

DECISION

OBJET : MONTCEAU-LES-MINES - Le Magny - Vente de terrain complémentaire à la Fédération départementale des Chasseurs de Saône-et-Loire, pour construction d'un centre de formation et d'examen au permis de chasser.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 3 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 accordant délégation de signature du Président à Madame Frédérique LEMOINE, Vice-Présidente,

Vu l'avis émis par la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

Vu la décision du Bureau communautaire n°25SGADB0045 en date du 15 mai 2025,

Considérant le projet de création, sur la commune de MONTCEAU-LES-MINES, d'un nouveau centre départemental de formation et d'examen au permis de chasser porté par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône-et-Loire, avec l'ambition de former plus de 300 personnes par an, de dispenser diverses formations dont la formation chasse accompagnée, et de mener des actions de sensibilisation sur le thème de la biodiversité,

Considérant que pour ce faire, la Communauté Urbaine Creusot Montceau a accepté de vendre à la FDC71, les parcelles de terrain lui appartenant, situées quartier du Magny et cadastrées :

- section CL n°214 pour partie, 215 pour partie, 217, 218, 226, 227, 229, 255, 256, 258 et 260 ;
- section CK n°19, 214 et 215 ;

pour une superficie approximative globale de 9,8 hectares, par décision du Bureau communautaire n°25SGADB0045 en date du 15 mai 2025,

Considérant qu'à l'occasion du travail mené par Pierre BOUVIER, Géomètre-Expert à Montceau-les-Mines, missionné pour diviser et borner les parcelles qui doivent l'être et établir un document modificatif du parcellaire cadastral, il est apparu utile d'ajouter une parcelle supplémentaire au périmètre dévolu au futur centre de formation, dans un souci de rationalisation, de cohérence et d'harmonisation d'ensemble du projet,

Considérant la demande d'acquisition complémentaire d'une partie de la parcelle cadastrée section CL n°208, exprimée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône-et-Loire, par courrier en date du 22 juillet 2025, qui souhaite donc ajouter aux 14 parcelles communautaires

initialement identifiées, la parcelle cadastrée section CL 208, pour partie, d'une superficie approximative de 1273 m² selon le projet de plan de division établi par Pierre BOUVIER, Géomètre-Expert, à MONTCEAU-LES-MINES,

Considérant que la vente de terrains à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône-et-Loire portera en définitive sur 15 parcelles, pour une superficie approximative globale de 9ha 96ca 09a, et un prix approximatif global de 64 643,39 €, à ajuster en fonction de la surface effective à vendre définie par le document modificatif du parcellaire cadastral à venir,

DECIDE ce qui suit :

- de vendre à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône-et-Loire, dont le siège social est situé Moulin Gandin, 24 rue des 2 moulins, 71260 VIRE, identifiée sous le numéro de SIRET 778 600 445 000 36 et représentée par Madame Evelyne GUILLOU, sa Présidente, un terrain de 1273 m², sis ancien puits Magny, sur la commune de MONTCEAU-LES-MINES, à détacher de la parcelle de plus grande contenance cadastrée section CL n°208 ;

- de fixer le prix de cette vente à 0,20 € le mètre carré en fonction du zonage au PLUiH et la nature du terrain, soit un montant approximatif de 254,60 € (deux cent cinquante-quatre euros et soixante centimes), à ajuster en fonction de la surface réelle définie par le document modificatif du parcellaire cadastral, en cours d'établissement par le Cabinet Géomètre-Expert Pierre BOUVIER, à Montceau-les-Mines ;

- d'autoriser le président, ou l'élu(e) ayant reçu délégation de signature, à signer le compromis de vente, l'acte authentique à intervenir, ainsi que toutes pièces afférentes à l'acte, en l'étude de Maître Marie TARDY, notaire à MONTCEAU-LES-MINES, choisie d'un commun accord, étant précisé que les frais d'acte notarié, de taxes et de géomètre, seront à la charge de l'acquéreur ;

- d'inscrire la recette à l'imputation budgétaire correspondante du budget principal ;

- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 12 septembre 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 15 septembre 2025
et publié, affiché ou notifié le 15 septembre 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Frédérique LEMOINE



LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Frédérique LEMOINE



